

---

Saisine n°2007-100

**DÉCISION**

de la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 juillet 2007,  
par Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juillet 2007, par Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. G.P., le 27 février 2007 à Bayonne.*

**> FAITS**

Vers 19h00, le 27 février 2007, le brigadier-chef de police, M. F.Z., en patrouille anti-criminalité, en compagnie de deux collègues, a constaté la présence de plusieurs personnes, dont deux étaient en train d'uriner contre un mur. Les policiers ont demandé aux deux personnes de quitter les lieux. L'un d'eux, M. G.P., ne leur a prêté aucune attention. M. F.Z. s'est approché et l'a saisi par l'épaule. M. G.P. s'est alors tourné vers lui en déclarant : « Je fais que pisser merde, allez vous faire mettre ». Les policiers ont constaté les signes de l'ivresse publique et manifeste : « (...) l'haleine de l'individu sentant fortement l'alcool, ce dernier présente tous les symptômes de l'ivresse, le regard fixe et l'attitude chaloupée ».

Les policiers ont décidé, au regard de l'outrage et des signes manifestes d'une consommation d'alcool, d'emmener M. G.P. au commissariat pour un dépistage du taux d'alcoolémie. M. G.P. a refusé de les suivre, a tenté de prendre la fuite et en se débattant a manqué de porter un coup au visage du brigadier-chef F.Z. Ce dernier, dans un geste de défense a porté un atémi au visage de M. G.P., qui a ensuite été amené au sol où il a finalement été maîtrisé.

Le test éthylométrique a révélé un taux d'alcoolémie de 0,94 mg/L d'air expiré lors de la première prise, de 0,89 mg/L d'air expiré lors de la seconde prise.

M. G.P. a été placé en garde à vue avec notification différée des droits après complet dégrisement. L'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue a rédigé une réquisition médicale. Le médecin qui a examiné M. G.P. à 20h20 a conclu qu'il était apte à subir une mesure de garde à vue. Il a également constaté une « probable fracture nez ».

M. G.P. a été auditionné à 10h25. A cette occasion, il a notamment indiqué sur son procès-verbal (PV) d'audition, qu'il a signé : « Comme je continuais à m'opposer à mon interpellation, j'ai repoussé les fonctionnaires de police avec mes mains. J'ai atteint un des policiers sur le visage, mais je ne voulais pas le blesser. Il a eu comme réflexe de me porter un atémi sur le visage. » Le brigadier-chef F.Z. a également décrit l'atémi qu'il a porté au niveau du nez de M. G.P. et les circonstances qui ont précédé son geste, à la fois dans son PV de saisine et lors de son dépôt de plainte.

Par un jugement du 25 octobre 2007, le tribunal correctionnel de Bayonne a condamné M. G.P. pour outrages et rébellion.

## > DECISION

En vertu de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, en l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 25 octobre 2007 qui a statué sur les faits objet de la saisine.

Adopté le 15 décembre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS